Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil relatif à l'utilisation dans la Communauté des carnets TIR et des carnets ATA en tant que documents de transit [1]

(91/C 41/11)

Le 12 juin 1990, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services chargée de préparer les travaux du Comité en la matière a élaboré son avis le 9 novembre 1990 (rapporteur: M. Petersen).

Le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant au cours de sa 281e session plénière (séance du 20 novembre 1990).

1. Observations générales

1.1. Les conventions relatives à l'utilisation temporaire de marchandises dans un État signataire avec carnet ATA et au transit de marchandises avec carnet TIR on fait leurs preuves par le passé.

1.2. Le Comité considère la proposition de la Commission comme une conséquence logique de la suppression des frontières intérieures de la Communauté après l'achèvement du Grand marché. Il se félicite de ce que le transport de marchandises de pays tiers dans la Communauté puisse à l'avenir être effectué non seulement dans le cadre de la procédure de transit communautaire externe, mais également selon les dispositions des conventions TIR et ATA.

1.3. Considérer la Communauté comme formant un seul territoire au sens de ces conventions accélère le transit des marchandies et permet ainsi un gain en termes de temps, mais aussi de dépenses, en premier lieu pour les entreprises de transport.

2. Observations particulières

Nonobstant cette évaluation fondamentalement positive, le Comité recommande de revoir à nouveau et, le cas échéant, de modifier les articles suivants:

2.1. *Article premier, trois dernières lignes*

S'agissant du territoire douanier de la Communauté, cet article renvoie au règlement (CEE) n° 2151/84 du Conseil du 23 juillet 1984. Le Comité part cependant du principe que le règlement définissant le code des douanes communautaire [2] entrera en vigueur au 1er janvier 1993. Dès lors, il serait nécessaire de faire référence, dans la version définitive du présent règlement, à l'article 3 du code des douanes qui définit le territoire douanier de la Communauté.

2.2. *Article 12, paragraphe 2*

De l'avis du Comité, cette disposition va à l'encontre du principe établi par la Convention TIR selon lequel, en cas d'infraction ou d'irrégularité, une seule association garante peut être appelée à acquitter les droits et les impositions. S'écartant de ce principe, la proposition à l'examen prévoit dans certains cas la possibilité de recourir à l'avenir à deux garants: l'un de l'État membre dans lequel l'infraction ou l'irrégularité a été constatée et l'autre de l'État membre dans lequel l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise.

Certes, ce double prélèvement est limité dans le temps, mais des pertes d'intérêts considérables et inacceptables peuvent résulter des procédures de recouvrement généralement longues. En conséquence, le Comité suggère de libeller l'article 12, paragraphe 2 comme suit:

> «Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le territoire sur lequel l'infraction ou l'irrégularité a été commise, celle-ci est réputée avoir été commise dans l'État membre où elle a été constatée. Dans ce cas, l'État membre concerné perçoit les droits et autres impositions afférents aux marchandises en question. Si l'État membre dans lequel l'infraction ou l'irrégularité a été effectivement commise est déterminé ultérieurement, les droits et autres impositions auxquels sont soumises les marchandises dans cet État membre lui seront remboursés par l'État membre qui les a perçus.»

Le Comité invite en outre la Commission à examiner la possibilité de déterminer le lieu de l'infraction ou de l'irrégularité par analogie avec les futures dispositions relatives à la procédure de transit communautaire. Conformément à cette procédure, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le lieu où l'infraction ou l'irrégularité a été commise, cette dernière n'est pas réputée avoir été commise dans l'État membre où elle a été constatée, mais dans l'État membre du bureau de douane de départ. L'existence d'une réglementation uniforme pour des faits dont les résultats sont identiques répond aux intérêts des déclarants en douane et de l'administration douanière. Le caractère internatio-

[1] JO n° C 142 du 12. 6. 1990, p. 6.
[2] JO n° C 128 du 23. 5. 1990, p. 1.

nal de la Convention TIR ne devrait pas aller à l'encontre d'une telle simplification.

Étant donné la situation actuelle, le Comité attire en outre l'attention sur le fait que les exigences des États membres en ce qui concerne les documents de suivi de la procédure TIR doivent être harmonisés d'urgence.

2.3. *Article 13, deuxième paragraphe*

L'échange préconisé de toutes constatations et observations notamment entre les autorités compétentes est expressément approuvé. Il convient à cet égard de s'assurer que les infractions et irrégularités, quelles qu'elles soient et qui peuvent en fait représenter un risque considérable en termes de sécurité, soient largement rendues impossibles.

2.4. *Article 14*

Le Comité trouve anormal, pour les questions relatives à l'application du règlement, de n'accorder aux États membres qu'un simple droit consultatif. Compte tenu du fait que des dispositions d'application peuvent également avoir des répercussions sur les structures administratives nationales, il faut au contraire que les États membres se voient accorder un droit d'intervention actif.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1990.

Le Président

du Comité économique et social

François STAEDELIN

Avis sur la proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1785/81 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre [1]

(91/C 41/12)

Le 3 octobre 1990, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de confier la préparation des travaux en la matière à M. Barbagli, rapporteur général.

Le 20 novembre 1990, au cours de sa 281e session plénière, le Comité économique et social a adopté à grande majorité avec 3 voix contre et 7 abstentions l'avis suivant.

1. Le Comité constate que la proposition de la Commission prévoit la reconduction de procédures déjà en vigueur, et notamment de certains éléments de l'organisation commune de marché, tels que le système des quotas, le système d'autofinancement du régime par les cotisations des producteurs et des fabricants et l'octroi de différents types d'aides.

2. Le Comité prend acte du fait que l'autorisation accordée à l'Italie d'octroyer des aides nationales d'adaptation sous une forme dégressive a été prorogée, et estime que cette mesure doit être évaluée dans l'optique du rôle joué par ce secteur dans l'atténuation des déséquilibres régionaux.

2.1. Dans ce contexte, le Comité juge trop sévère la proposition visant à exclure totalement le secteur industriel du bénéfice des aides jusqu'à présent perçues.

3. A la lumière:

— de l'orientation prise par les négociations multilatérales de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) en matière agricole,

[1] JO n° C 258 du 13. 10. 1990, p. 9.